

## Arrêt

n° 297 894 du 29 novembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise en date du 22.08.2022 et qui lui a été notifiée en date du 22.11.2022, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. DE WOLF avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2001.

**1.2.** Le 30 novembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 janvier 2009 mais rejetée le 21 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 18 mars 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 13 juin 2013.

**1.4.** En 2017, la requérante serait revenue sur le territoire belge.

**1.5.** Le 20 novembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 6 avril 2020.

**1.6.** Le 18 août 2020, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge. Cependant, une procédure de divorce a pris cours auprès du Tribunal de la famille de Bruxelles.

**1.7.** Le 24 juin 2021, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.8.** En date du 22 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée à la requérante le 22 novembre 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante est arrivée dans l'espace Schengen le 22.05.17, selon le cachet d'entrée retrouvé dans son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*A l'étude de son dossier, nous constatons qu'elle a introduit une demande 9ter le 30.11.2007, déclarée recevable le 08.01.2009. Elle a été mise sous attestation d'immatriculation du 12.05.2009 renouvelée jusqu'au 11.01.2013. La demande a été déclarée non-fondée le 21.01.2013 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 08.02.2013. Elle a introduit une demande 9bis le 18.03.2013 déclarée irrecevable le 13.06.2013 avec un annexe 13 sexies (ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans) notifiée le 21.06.2013. Elle a introduit une demande de regroupement familial le 20.11.2019 et a été mise sous attestation d'immatriculation du 28.01.2020 valable jusqu'au 19.05.2020. La demande a été refusée le 06.04.2020 (Annexe 20 sans OQT) et la décision notifiée le 06.05.2020.*

*L'intéressée invoque son intégration, ses attaches amicales et sociales attestées par 12 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*Elle invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie familiale sur le territoire notamment son compagnon Monsieur P. B., de nationalité belge. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26*

mars 2018) Notons que rien n'interdit à son compagnon, d'accompagner Madame au Brésil le temps nécessaire pour elle d'y lever les autorisations de séjour.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressée invoque qu'elle se doit de rester sur le territoire afin de mener à bien sa procédure de divorce et les démarches pour officialiser sa nouvelle relation. Elle était mariée à son ex-époux Monsieur L. G. S. de nationalité belge depuis le 25.08.2018. Actuellement, une procédure de divorce est pendante au Tribunal de la famille de Bruxelles. Elle a depuis entamé une nouvelle relation avec monsieur P. B., de nationalité belge. Elle souhaite officialiser sa relation par un mariage mais des enquêtes préalables doivent être effectuées par l'Officier d'Etat Civil. L'intéressée déclare donc devoir rester sur le territoire en vue du bon déroulement de ces enquêtes, elle doit être à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendue et/ou vérifier la réalité de sa cohabitation et de sa relation avec son compagnon et du bon déroulement de sa procédure de divorce.

Concernant la présence de Madame P. D. S. pour la poursuite de la procédure de divorce, notons que rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. Ensuite, concernant sa présence requises pour les enquêtes en vue d'officialiser sa relation, notons qu'aucune déclaration de mariage ou de cohabitation n'est retrouvée dans son dossier. Ensuite Madame étant dispensée de visa, rien ne l'empêche de faire allers-retour entre le Brésil et la Belgique, assurant sa présence sur le territoire par tranches de 90 jours . Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler et fournit une attestation d'inscription chez actiris en 2020, une promesse d'embauche d'une société de titres services T. H. S. datée du 25.06.2020 et un contrat de travail de la société de titres services J. M. datée du 22.07.2020. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que la partie requérante n'établit pas en quoi sa promesse d'embauche qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir

CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

*Elle invoque le fait que son compagnon est propriétaire, qu'il n'a pas de problèmes d'argent et donc qu'elle ne constituera pas une charge pour la collectivité. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame :*

*[...]*

*qui est connue également à l'OE sous le nom de [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : est arrivée dans l'espace schengen le 22.05.17 dans le cadre des personnes dispensées de visa, et était autorisée au séjour pour 3 mois, or le délai est dépassé ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE.

**2.2.** Elle relève que le premier acte attaqué se borne à constater l'absence de circonstances exceptionnelles rendant possible l'introduction d'une demande dans sa commune de résidence en Belgique. Elle souligne ne pas contester le fait qu'elle est toujours en séjour irrégulier sur le territoire mais que néanmoins des circonstances exceptionnelles peuvent être relevées dans son cas. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004.

Par ailleurs, elle constate que l'acte attaqué ne fait pas mention de tous les éléments qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans sa demande de séjour et en fait même une lecture partielle.

Ainsi, elle souligne que l'acte litigieux se borne à indiquer qu'elle est en Belgique depuis 2017 et qu'elle n'a pas introduit sa demande de long séjour en séjour régulier, étant dès lors à l'origine de sa situation illégale.

Elle relève dès lors que l'acte entrepris ne fait pas mention de toutes les circonstances plus nuancées de sa situation, à savoir le fait qu'elle a vécu une première vie de couple traumatisante, dans un contexte particulièrement difficile de violences conjugales. Elle précise que « *Son ex-mari, devenu musulman radical, s'est transformé au fil des derniers mois et l'a finalement chassé du domicile conjugal, sans qu'elle n'ait nulle part où aller, la mettant dans une situation d'extrême vulnérabilité et précarité.*

*Une procédure de divorce est actuellement pendante.*

*Madame P. D. S. se doit de rester physiquement présente sur le territoire belge afin de mener à bien la procédure de divorce, cette séparation officielle étant essentiel à son bien-être psychologique ».*

Ainsi, elle souligne qu'il ressort de ses explications qu'elle a été mariée à un Belge, mariage qui s'est terminé dans des circonstances douloureuses alors qu'une procédure de regroupement familial avait été entamée. Elle prétend dès lors que ces éléments montrent une réelle intégration et des attaches sur le territoire belge, avec un impact sur son bien-être psychologique alors qu'elle est désireuse de continuer à se reconstruire en Belgique. Elle estime ne pas être une personne qui s'est mise volontairement dans une situation de séjour illégal.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments, n'y a apporté aucune réponse et a fait abstraction des nuances qui avaient été évoquées dans sa demande.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005.).

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 juin 2021 que la requérante a fait notamment valoir la vie de couple traumatisante qu'elle avait vécue avec son ex-époux, mentionnant un contexte de violences conjugales et le fait qu'une procédure de divorce était en cours entre eux.

A cet égard, dans sa note de synthèse du 18 août 2022 contenue au dossier administratif, la partie défenderesse a indiqué que : « *Situation familiale : En mars 2018, elle a rencontré monsieur L. G. S. (RN ...) de nationalité belge avec qui elle s'est mariée le 25.08.2018. 1 an après le mariage, monsieur s'est converti à l'islam en suivant une voie radicale. Madame est quant à elle chrétienne protestante. La situation s'est dégradée avec son mari, le 08.10.2020 la cellule radicalisme s'est rendue au domicile du*

*couple pour un contrôle. Madame a été victime de violences conjugales physiques et psychologiques. Il a pourri la vie de madame, empêchant toute procédure de regroupement familial. Il a aussi mis fin unilatéralement au contrat de bail, obligeant Madame à quitter le domicile conjugal et il a changé toutes les serrures. Une procédure de divorce est pendante au Tribunal de la famille de Bruxelles. Monsieur L. a volontairement caché le courrier de madame l'empêchant de prendre connaissance de la convocation à l'audience du divorce, ce qui a retardé la procédure. Le harcèlement psychologique l'a profondément atteinte, -à Première vie de couple traumatisante, violences conjugales. [...] ».*

Dans le cadre de son recours, la requérante relève que « la décision ne fait pas mention de toutes les circonstances bien plus nuancées de cette situation délicate dans laquelle s'est trouvée la requérante. [...] »

*Qu'il ressortait de ces explications que la requérante a été mariée à un belge, mariage qui s'est terminé dans des circonstances douloureuses, bien qu'une procédure de regroupement familial ait été entamée; Que ces éléments tendent à démontrer une réelle intégration et attache à la Belgique avec un impact considérable et douloureux sur le bien-être psychologique de la requérante, désireuse de continuer à se reconstruire en Belgique, où elle avait commencé à le faire en compagnie de son mari belge ;*

*Qu'il ne s'agit donc pas uniquement d'une personne qui s'est mise « volontairement » dans une situation de séjour illégale ;*

*Que la décision ne prend pas ces éléments en compte, n'y apporte aucune réponse et fait abstraction des nuances qui avaient pourtant été évoquées dans la demande ;*

*[...] »*

*Que, finalement, la décision se borne à lister les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de leur demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique, alors que la requérante est engagée dans une procédure de divorce suite aux violences conjugales perpétrées à son encontre et qu'elle nourrit de nouveaux projets d'union avec un Belge ;*

*Que la requérante ne s'explique pas pour quel motif ces circonstances ne sont pas suffisamment exceptionnelles ».*

Or, le premier acte attaqué ne comporte aucun motif concernant cet élément de violences conjugales vécues par la requérante avec son ex-conjoint alors que cela était expressément invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de cette dernière et, en outre, mentionné par la partie défenderesse dans la note de synthèse mentionnée *supra*. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments invoqués par la requérante, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à certains des éléments explicitement invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Les considérations émises dans la note d'observations, selon lesquelles « la partie adverse avait également, contrairement à ce qui est prétendu en termes de recours, veillé à répondre à l'argument tiré par la requérante de l'existence d'une procédure en divorce en constatant que rien n'empêchait la requérante de se faire représenter par son conseil.

*Or, la requérante se contente de ne pas tenir compte de ce constat et ne le conteste aucunement.*

*Alors que la requérante vise ce qui serait son bien-être psychologique, elle reste en défaut d'identifier les éléments concrets et articulés par elle quant à ce et à titre de circonstances exceptionnelles, éléments étayés par des pièces médicales », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne démontrent pas la prise en compte des éléments liés aux violences conjugales mais en visent uniquement les conséquences, à savoir la procédure de divorce en cours. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut être retenue.*

Dès lors, en ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués par la requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué et, partant, a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir le second acte entrepris. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2022, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL